



L'AMRAE est l'association de référence des professionnels qui gèrent les risques et les assurances en entreprise ou en collectivité.

Les membres de l'AMRAE sont des acteurs importants de l'adaptation au changement climatique par les politiques de prévention qu'ils promeuvent au sein de leur structure et par les actions visant à pérenniser les couvertures d'assurance mises à mal par les impacts du changement climatique. Les entreprises participent par ailleurs fortement au financement du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles par les surprimes payées sur les polices d'assurance dommages.

Les recommandations de l'AMRAE ci-dessous visent à défendre les intérêts des assurés industriels et permettre la participation des entreprises au PNACC.

Mesure 2. Maintenir la possibilité pour chacun de s'assurer contre les risques naturels en modernisant notre système assurantiel.

Recommandation AMRAE n° 1 : garantir la pérennité du dispositif CATNAT par l'incitation, la solidarité et la souveraineté

- L'Incitation : le système doit récompenser les efforts faits par les entreprises, sous la forme d'un bonus-malus dans le calcul de la surprime CATNAT. Nous proposons que l'indicateur ou score climat des entreprises de plus de 750k€ de chiffres d'affaires en cours de mise en place par la Banque de France soit utilisé comme référentiel pour le calcul de la surprime CATNAT sur les polices dommage.
- La Solidarité : Afin de renforcer les moyens de la CCR, il faudrait que le système de solidarité soit cohérent sur toute la chaîne en imposant aux assureurs une rétrocession de 100% de la surprime CATNAT collectée à la CCR.
- la Souveraineté : La CCR consacre beaucoup d'argent en se réassurant sur les marchés principalement britanniques, ce qui nuit à son indépendance et à sa souveraineté. Nous suggérons la création d'un fonds CATNAT spécifique à la CCR qui sera alimenté par la rétrocession par les assureurs de 100% de la surprime CATNAT collectée. Avec l'objectif que le fond s'autosuffise en arrêtant de se réassurer sur le marché, cela permettant à la CCR de gagner en indépendance.

Recommandation AMRAE n°2 : réduction du taux de prime GAREAT

L'article L 126-2 du Code des assurances pose le principe de la garantie obligatoire des risques d'origine terroriste en matière d'assurance dommage, y compris NBCR (nucléaire, bactériologique, chimique, radiologique).

Jusqu'en 2001, le secteur de l'assurance couvrait le terrorisme dans le cadre des polices incendie pour les dommages consécutifs à une explosion ou à un incendie quelle qu'en soit la cause, à l'exception des actes de guerre.

Opérationnel depuis le 1er janvier 2002, le GAREAT repose sur un mécanisme de réassurance en excédent de perte annuelle.

Pour la section des Grands risques, les taux GAREAT varient selon les montants des capitaux assurés et s'appliquent aux primes dommages des polices cédées à GAREAT :

- 6% de la prime Dommages aux biens pour les risques compris entre 6 et 20 M€
- 12 % de la prime Dommages aux biens pour les risques compris entre 20 et 50 M€
- 18% de la prime Dommages aux biens pour les risques supérieurs à 50 M€

A noter que sur les 200 M€ environ de primes Gareat grands risques, 51% sont restituées aux membres, 37% servent à financer la réassurance privée et 12% correspondent à la garantie CCR.



A notre connaissance la sinistralité du GAREAT est nulle depuis son origine. Les primes versées par les entreprises s'élèvent à environ 4,4 milliards. Les sommes restituées aux assureurs membres du GAREAT sont donc de l'ordre de 2,2 milliards après soustraction des coûts de réassurance.

Tout système assurantiel doit adapter sa tarification à sa sinistralité.

Le système CATNAT étant déficitaire, une hausse de la surprime de 12% à 20% est appliquée à la surprime Cat Nat à partir du 1 janvier 2015

A l'inverse, il nous semble naturel de faire baisser significativement le taux du système GAREAT non sinistré afin de compenser la hausse de la garantie CATNAT.

A défaut, il y a un risque de perte de compétitivité des entreprises françaises

Recommandation AMRAE n°3 : participation de l'AMRAE à l'observatoire de l'assurance des risques climatiques

La mesure 2 prévoit la création d'un observatoire de l'assurance des risques climatiques s'appuyant sur les ressources de la CCR.

Les assureurs en général et la CCR en particulier n'ont accès qu'à la partie assurable de la sinistralité liée au changement climatique.

Les sinistres sous franchise ainsi que les sinistres non couverts, en particulier les pertes d'exploitation sans dommages par exemple liées aux vagues de chaleur ou aux pénuries d'eau leur échappent.

Il est donc important que l'AMRAE représentant les assurés industriels soit associée à la gouvernance et aux travaux de l'observatoire afin de garantir que les données de l'observatoire reflètent totalement la réalité de la sinistralité, qu'elle soit assurable ou pas et de l'assurabilité.

Mesure 2. Développer les outils et informations nécessaires aux entreprises pour d'adapter au changement climatique

Recommandation AMRAE n° 4 : tester les outils et portails d'information mis en place par les pouvoirs publics

Le gouvernement envisage la mise en place d'outils et de portails d'information destinés aux entreprises afin de les accompagner dans la définition de leur démarche d'adaptation.

L'AMRAE se propose de tester ces outils avant mise à disposition afin de s'assurer de leur caractère parfaitement opérationnel au bénéfice des entreprises.